

**BUREAU D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
DES CHEMINS DE FER DU CANADA**

CAUSE NO. 4877-A

Entendu à Montréal, le 19 octobre, 2023

Concernant

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Et

LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE DE TEAMSTERS CANADA

Contexte

1. La présente requête traite de la demande d'anonymisation et de confidentialité du Syndicat. Il était convenu entre les parties qu'une décision initiale serait rendue, basée sur les soumissions écrites, avant de traiter du fond du grief.
2. La demande concerne un ingénieur de locomotive (AB) avec 15 ans de service avec la Compagnie lors de son congédiement en avril 2023. Il avait un dossier disciplinaire vierge.
3. Son congédiement était le résultat de trois chefs d'accusation criminelle portée contre lui, pour lesquelles il a plaidé coupable :
 1. -163.1(3) C. cr.-distribution de pornographie juvénile
 2. -163.1(4)a) C. cr.-accès à de la pornographie juvénile
 3. -163.1(4.1)a) C.cr.-possession de pornographie juvénile
4. Le 18 novembre 2020, AB était arrêté à son domicile, et le lendemain, il est allé en arrêt de travail jusqu'au mois de juin 2021. Il a travaillé de façon habituelle entre le mois de juin 2021 jusqu'au 20 mars 2023, lorsqu'il était suspendu avec solde aux fins d'enquête jusqu'à son congédiement le 17 avril 2023. Par la suite, il a été condamné à une peine de 12 mois de prison, dont il a servi deux mois d'incarcération.

Contexte légal

5. Les parties sont d'accord sur plusieurs des principes légaux de base qui encadrent le présent litige.

6. Ils sont d'accord qu'il y a une présomption que les audiences sont publiques.

7. Ils sont d'accord que la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Sherman (Succession) c. Donovan* 2021 CSC 25 a décrit les principes qui gèrent la détermination d'une demande d'anonymisation. Le test formulé par le juge Kasirer comprend trois volets, qui sont cumulatifs :

- La publicité des débats pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- L'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
- du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs. (para. 38)

8. Les parties sont en désaccord quant à l'application de ces principes aux faits de la présente cause. Je propose d'analyser la dispute à la lumière de chaque volet du test.

La publicité des débats pose un risque sérieux pour un intérêt public important

Position du Syndicat

9. Le Syndicat prétend que les Cours ont reconnu des exceptions à la règle générale de la publicité des débats judiciaires.

10. Il note que l'arrêt *Sherman* fait une distinction entre les informations personnelles et les renseignements tellement sensible que leur divulgation serait une atteinte à la dignité humaine. La protection de ces derniers renseignements a un intérêt public.

11. Il soumet qu'AB est père de trois enfants, et son identification aurait pour effet probable l'identification de ses enfants aussi, avec les conséquences sévères. Son

identification aurait aussi les effets très négatifs sur le plan thérapeutique ainsi que sur le plan de travail, que ce soit chez la Compagnie ou ailleurs.

12. Finalement, il note que l'arrêt Sherman reconnaît que même si les informations sont déjà publiques, une décision arbitrale peut très bien médiatiser la situation, avec les conséquences sérieuses pour la dignité humaine.

Position de la Compagnie

13. La Compagnie admet que certaines des informations contenues au dossier sont très personnelles. Cependant, AB a déjà plaidé coupable aux allégations, et ne peut aucunement prétendre être la victime.

14. Elle soutient que la publicité d'un arbitrage public n'est pas dommageable, comme les informations sont déjà publiques, et facilement accessibles en ligne.

15. Elle note que les actes criminels sont fortement désapprouvés par la société et la décision arbitrale relève directement de l'intérêt public. Elle plaide que donner droit à la demande du Syndicat priverait le public d'un droit de regard.

Analyse et décision

16. L'ancienne juge en chef McLaughlin a très bien cerné le débat qui nous préoccupe :

Dans un article de doctrine, la juge en chef McLachlin a expliqué que [TRADUCTION] « [s]i nous nous préoccupons sérieusement de la vie intime des gens, nous devons protéger un minimum de vie privée. De même, si nous nous préoccupons sérieusement de notre système judiciaire, les débats judiciaires doivent être publics. La question est de savoir comment réconcilier ces deux impératifs d'une manière qui soit équitable et raisonnée » (« Courts, Transparency and Public Confidence : To the Better Administration of Justice » (2003), 8 *Deakin L. Rev.* 1, p. 4). En cherchant à réconcilier ces deux impératifs, il faut alors se demander si la dimension de la vie privée en cause constitue un intérêt public important qui, lorsqu'il est sérieusement menacé, justifierait de réfuter la forte présomption en faveur de la publicité des débats judiciaires.

17. La Cour a clairement endossé le principe de la publicité des débats judiciaires :

“La publicité des débats judiciaires, qui est protégée par la garantie constitutionnelle de la liberté d’expression, est essentielle au bon fonctionnement de notre démocratie (Société Radio-Canada c Nouveau-Brunswick (Procureur général), (1996) 3 RCS 480, para 23)” (para. 30)

18. En même temps, la Cour a reconnu qu’il y a des limites à la publicité :

“Le pouvoir d’imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d’autres intérêts publics est reconnu” (para. 30)

19. La Cour a fait la distinction entre la diffusion des renseignements personnels, qui ne sont pas protégés, avec les informations concernant l’identité fondamentale de la personne concernée, qui l’est, et a formulé le test déterminant :

33. La diffusion de renseignements personnels dans le cadre de débats judiciaires publics peut être plus qu’une source de désagrément et peut aussi entraîner une atteinte à la dignité d’une personne. Dans la mesure où elle sert à protéger les personnes contre une telle atteinte, la vie privée constitue un intérêt public important qui est pertinent selon Sierra Club. La dignité en ce sens est une préoccupation connexe à la vie privée en général, mais elle est plus restreinte que celle-ci; elle transcende les intérêts individuels et, comme d’autres intérêts publics importants, c’est une question qui concerne la société en général. Un tribunal peut faire une exception au principe de la publicité des débats judiciaires, malgré la forte présomption en faveur de son application, si l’intérêt à protéger les aspects fondamentaux de la vie personnelle des individus qui se rapportent à leur dignité est sérieusement menacée par la diffusion de renseignements suffisamment sensibles. La question est de savoir non pas si les renseignements sont « personnels » pour la personne concernée, mais si, en raison de leur caractère très sensible, leur diffusion entraînerait une atteinte à sa dignité que la société dans son ensemble a intérêt à protéger.

34] Cet intérêt du public à l’égard de la vie privée axe à juste titre l’analyse sur l’incidence de la diffusion de renseignements personnels sensibles, plutôt que sur le simple fait de cette diffusion, intérêt qui est fréquemment menacé dans les procédures judiciaires et qui est nécessaire dans un système qui privilégie la publicité des débats judiciaires. Il s’agit d’un seuil élevé — plus élevé et plus précis que le vaste intérêt en matière de vie privée invoqué en l’espèce par les

fiduciaires. Cet intérêt public ne sera sérieusement menacé que lorsque les renseignements en question portent atteinte à ce que l'on considère parfois comme l'identité fondamentale de la personne concernée : des renseignements si sensibles que leur diffusion pourrait porter atteinte à la dignité de la personne d'une manière que le public ne tolérerait pas, pas même au nom du principe de la publicité des débats judiciaires.

[35] Je m'empresse de dire que la personne qui demande une ordonnance visant à faire exception au principe de la publicité des débats judiciaires ne peut se contenter d'affirmer sans fondement que cet intérêt du public à l'égard de la dignité est compromis, pas plus qu'elle ne le pourrait si c'était son intégrité physique qui était menacée. Selon *Sierra Club*, le demandeur doit démontrer, au vu des faits de l'affaire, qu'il y a un « risque sérieux » pour cette dimension de sa vie privée liée à sa dignité. Pour l'application du test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaire, le demandeur doit donc démontrer que les renseignements contenus dans le dossier judiciaire sont suffisamment sensibles pour que l'on puisse dire qu'ils touchent au cœur même des renseignements biographiques de la personne et, dans un contexte plus large, qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à la dignité de la personne concernée si une ordonnance exceptionnelle n'est pas rendue.

20. D'ailleurs, la Cour a trouvé que les documents d'homologation de succession dans l'affaire *Sherman* n'étaient pas de nature très sensible :

Cependant, même dans ce contexte, aucun de ces renseignements ne donne des indications importantes sur qui ils sont en tant que personnes, et aucun d'eux n'entraînerait non plus un changement fondamental dans leur capacité à contrôler la façon dont ils sont perçus par les autres. Le fait pour des personnes d'être liées par des documents de succession aux victimes d'un meurtre non résolu n'est pas en soi un renseignement très sensible. Il peut être la source de désagréments, mais il n'a pas été démontré qu'il constitue une atteinte à la dignité, en ce qu'il ne touche pas au cœur même des renseignements biographiques de ces personnes. En conséquence, les fiduciaires n'ont pas établi l'existence d'un risque sérieux pour un intérêt public important comme l'exige l'arrêt *Sierra Club*. (para. 91)

21. Par contre, les informations par rapport à l'identité d'AB feraient le lien entre la personne et ses dossiers médicaux, qui font partie du dossier d'arbitrage. Entre autres, les informations quant à ses problèmes sexuels, son traitement thérapeutique, sa

relation avec son ex-épouse ainsi que ses enfants seraient mises en évidence. A mon avis, ce sont les informations biographiques très sensibles qui touchent l'identité d'AB.

22. Si AB est identifié dans la sentence arbitrale, je suis persuadé qu'il y a des fortes probabilités que l'affaire soit médiatisée avec les conséquences sévères pour lui et ses enfants. La Compagnie prétend, avec raison, que certaines de ces informations sont déjà au dossier criminel, qui est accessible en ligne. Cependant, la Cour a déjà conclu qu'une diffusion additionnelle puisse nuire davantage :

[81] Il y aura lieu, bien sûr, d'examiner la mesure dans laquelle les renseignements font déjà partie du domaine public. Si la tenue de procédures judiciaires publiques ne fait que rendre accessibles ce qui est déjà largement et facilement accessible, il sera difficile de démontrer que la divulgation des renseignements dans le cadre de débats judiciaires publics entraînera effectivement une atteinte significative à cet aspect de la vie privée se rapportant à l'intérêt en matière de dignité auquel je fais référence en l'espèce. Cependant, le seul fait que des renseignements soient déjà accessibles à un segment de la population ne signifie pas que les rendre accessibles dans le cadre d'une procédure judiciaire n'exacerbera pas le risque pour la vie privée. La vie privée n'est pas une notion binaire, c'est-à-dire que les renseignements ne sont pas simplement soit privés, soit publics, d'autant plus que, en raison de la technologie en particulier, il vaut mieux considérer la confidentialité absolue comme difficile à atteindre (voir, de manière générale, R. c. Quesnelle, 2014 CSC 46, [2014] 2 R.C.S. 390, par. 37; TTUAC, par. 27). Le fait que certains renseignements sont déjà accessibles quelque part dans la sphère publique n'empêche pas qu'une diffusion additionnelle de ceux-ci puisse nuire davantage à l'intérêt en matière de vie privée, en particulier si la diffusion appréhendée de renseignements très sensibles est plus large ou d'accès plus facile (voir de manière générale Solove, p. 1152; Ardia, p. 1393-1394; E. Paton-Simpson, « Privacy and the Reasonable Paranoid : The Protection of Privacy in Public Places » (2000), 50 U.T.L.J. 305, p. 346).

[82] De plus, la probabilité que la diffusion évoquée par le demandeur se produise réellement a également une incidence sur le caractère sérieux du risque. Je m'empresse de dire qu'il est implicite dans la notion de risque que le demandeur n'a pas besoin d'établir que la diffusion appréhendée se produira assurément. Cependant, plus la probabilité de diffusion des renseignements est grande, plus le risque pour l'intérêt en matière de vie privée lié à la protection de la dignité sera sérieux. Bien

qu'elle l'ait fait dans un contexte différent, la Cour a déjà conclu que l'ampleur du risque est le fruit de la gravité du préjudice appréhendé et de sa probabilité (R. c. Mabior, 2012 CSC 47, [2012] 2 R.C.S. 584, par. 86).

23. Les conséquences pour lui sont importantes, tant sur le plan médical que sur le plan d'emploi. Sur le plan médical, sa thérapie serait sans doute très affectée. Sur le plan d'emploi, la nature des charges criminelles pourrait engendrer les problèmes avec ses collègues de travail, s'il retourne à la Compagnie, ou avec un autre employeur, s'il doit changer d'emploi.

24. Les conséquences pour ses enfants sont aussi grandes. Si AB est identifié par nom, l'existence et l'identité de ses enfants seraient trouvables facilement. AB reste dans une petite communauté. Si une personne de sa communauté apprend les nouvelles par rapport à AB, les nouvelles seraient connues de tous sous peu.

25. Pour toutes ces raisons, je suis d'avis que la publicité des débats, ici avec l'identification d'AB, comprend un risque sérieux pour un intérêt public important, soit la protection des renseignements biographiques d'AB.

L'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque;

Position du Syndicat

26. Le Syndicat soumet que les ordonnances recherchées sont nécessaires pour écarter le risque sérieux d'atteinte à la dignité humaine, comme d'autres mesures ne permettront pas d'écarter ce risque.

27. Il note que les tribunaux ont indiqué que ces ordonnances sont la façon la moins attentatoire à la publicité des débats.

Position de la Compagnie

28. La Compagnie soumet que la plupart des informations sensibles sont déjà rendues publiques par le dossier criminel, qui est accessible en ligne.

29. Elle ajoute qu'une ordonnance n'est pas nécessaire, comme elle ne peut prévenir la diffusion des informations sensibles.

30. Par contre, elle est prête d'enlever toute mention des enfants d'AB.

Analyse et décision

31. Je suis d'avis que les ordonnances recherchées sont essentielles pour prévenir un risque sérieux à un intérêt public, tel que décrit ci-haut.

32. Compte tenu du sujet de la présente décision, il est fort probable qu'elle soit médiatisée. Dans ce contexte, l'intérêt public de garder les informations biographiques sensibles d'AB serait mis en péril.

33. Je ne suis pas convaincu qu'il y a moyen de les protéger par une décision soigneusement écrite, comme c'était le cas en Syndicat du préhospitalier FSSS-CSN et Corporation d'Urgences-santé (2022 Canlii 112140). Ici, les informations biographiques sont essentielles à la compréhension de la décision.

34. Je suis plutôt persuadé par le raisonnement de l'arbitre April dans l'affaire Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres de la petite enfance de Québec Chaudière-Appalaches (CSN) c. Centre de la petite enfance les P'tits Papillons (2020 QCTA 551) :

J'estime qu'il y a effectivement, en l'espèce, un risque sérieux que la diffusion de la sentence arbitrale avec le nom du plaignant ternisse sa réputation et ait des conséquences sur sa vie privée et sa capacité à trouver du travail étant donné la nature du travail du plaignant et le milieu où il effectue ce travail. Je rappelle que la Cour suprême, dans l'affaire A.B. c. Bragg Communication Inc., reconnaît qu'en l'absence d'une preuve scientifique ou empirique de la nécessité de restreindre

l'accès aux médias, par exemple, la cour peut déduire le préjudice en appliquant la logique et la raison (voir paragr. [241]).

35. La même décision a souligné que l'anonymat a été reconnu comme étant la mesure la moins attentatoire au principe de la publicité des débats.

Du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

Position du Syndicat

36. Le Syndicat soutient que le mal qui serait causé à la dignité humaine serait irréparable et dévastateur, tant sur la famille d'AB que sur sa capacité de travailler.

37. Selon lui, les avantages des ordonnances emportent clairement sur ses effets négatifs.

Position de la Compagnie

38. Selon la Compagnie, restreindre la publicité par rapport aux crimes, le rôle d'AB dans la Compagnie et dans sa communauté, serait donner un portrait incomplet de la situation.

39. Elle soutient que de ne pas donner la publicité serait de minimiser ou ignorer le tort commis par AB. Elle prétend qu'une telle décision aurait un effet négatif sur la perception du public et l'administration de justice.

Analyse et décision

40. À mon avis, l'anonymat permet AB de garder ses informations biographiques sensibles protégées, tout en permettant le public de bien comprendre les faits, les arguments des parties et le raisonnement de la décision. L'effet négatif est limité, comme la publicité des débats est maintenue, avec la seule exception du dévoilement de l'identité d'AB.

Conclusion

41. Je suis d'avis que le Syndicat a réussi rencontrer les trois tests cumulatifs de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Sherman et la demande d'anonymisation est donc accordée.

42. Pour ces raisons, j'ordonne le suivant :

ACCUEILLIR la présente demande d'anonymisation et de confidentialité;

ORDONNER que le Plaignant soit identifié par les lettres A.B. dans toute sentence qui sera rendue;

ORDONNER à toute personne de ne pas divulguer, de ne pas publier et de ne pas diffuser le nom du Plaignant A.B., ainsi que tout élément de preuve permettant d'identifier le Plaignant A.B.;

RÉSERVER ma compétence pour déterminer, s'il y a lieu, toute difficulté d'application de ladite sentence.

Le 5 décembre, 2023

L'ARBITRE



JAMES CAMERON